

BGer 5A 943/2023 vom 1. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_943_2023

FR: TF 5A 943/2023 du 1 février 2024

IT: TF 5A 943/2023 del 1 febbraio 2024

Regeste

enlèvement international d'enfant; mesures provisoires selon l'art. 6 al. 1 LF-EEA (retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence enfant) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Les deux recours sont dirigés contre deux décisions distinctes prises toutefois dans le cadre de la même affaire et concernant le même complexe de faits. Il y a ainsi lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 24 al. 2 PCF et 71 LTF; cf. arrêts 7B_577/2023 du 31 octobre 2023 consid. 1; 5A_311/2022 du 9 novembre 2022 consid. 1).

E. 1.2

Pour des raisons d'économie de procédure (infra consid. 7), il convient de traiter en priorité le recours 5A_968/2023. Procédure 5A_968/2023

E. 2

La décision statuant sur la requête en retour d'enfants à la suite d'un déplacement international est une décision finale (art. 90 LTF) prise en application de normes de droit public dans une matière connexe au droit civil, singulièrement en matière d'entraide administrative entre les États contractants pour la mise en oeuvre du droit civil étranger (art. 72 al. 2 let. b ch. 1 LTF; ATF 133 III 584 consid. 1.2; 120 II 222 consid. 2b). La Chambre des curatelles a statué en instance cantonale unique conformément à l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes du 21 décembre 2007 (LF-EEA; RS 211.222.32); il y a ainsi exception légale au principe du double degré de juridictions cantonales (art. 75 al. 2 let. a LTF). La recourante, qui a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), a agi à temps (art. 100 al. 2 let. c LTF).

E. 3.1

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 145 IV 228 consid. 2.1; 144 III 462 consid. 3.2.3). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid.

2.4). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 I 73 consid. 2.1; 146 III 303 consid. 2; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 147 I 73 consid. 2.2; 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.2). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 145 IV 154 consid. 1.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que si l'autorité cantonale n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte de preuves pertinentes ou a opéré, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1 et la référence).

E. 3.2.1

L'on peut d'emblée écarter la présentation des faits qu'effectue la recourante en tête de ses écritures (p. 1 à 23); pour l'essentiel, celle-ci se limite en effet à reprendre les faits établis par l'autorité cantonale, en en précisant certains (ainsi notamment: ch. 10 ss) ou en y ajoutant certaines appréciations personnelles (ainsi notamment: ch. 15) sans pourtant satisfaire aux exigences sus-décrites (consid. 3.2).

E. 3.2.2

Il n'y a pas lieu d'accéder à la requête de la recourante sollicitant la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire pour déterminer la crédibilité de son fils: des mesures probatoires (art. 55 LTF) ne sont qu'exceptionnellement ordonnées dans une procédure de recours devant le Tribunal fédéral dès lors que celui-ci statue et conduit en principe son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 136 II 101 consid. 2; 5A_683/2022 du 2 juin 2023 consid. 2.2 et les références).

E. 4

Le recours a pour objet le retour en Belgique du fils des parties au regard des dispositions de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après: CLaH80; RS 0.211.230.02), convention en vigueur en Suisse et en Belgique. La CLaH80 a pour but d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant et de faire respecter de manière effective dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existants dans un autre État contractant (art. 1 CLaH80). La Convention s'applique à tout enfant de moins de 16 ans qui avait sa résidence habituelle dans un État contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite (art. 4 CLaH80).

E. 4.1

Dans une argumentation difficilement compréhensible, la recourante paraît soutenir, en s'appuyant sur l'art. 4 CLaH80, que son fils se serait créé une résidence habituelle en Suisse et que la CLaH80 serait ici inapplicable: à bien la comprendre, il n'y aurait eu ainsi aucun déplacement - a fortiori illicite - de résidence. La cour cantonale a écarté cet argument en relevant que la question de savoir si l'enfant avait pu se créer une nouvelle résidence n'était pas une condition d'application de l'art. 4 CLaH80.

E. 4.2

Il est établi, sans contestation de la recourante, qu'elle-même et son fils se sont installés en Suisse en septembre 2023 (let. A.i supra), alors qu'ils résidaient auparavant tous deux en Belgique. L'enfant a ainsi manifestement été déplacé entre ces deux pays et se trouve - illicitement (consid. 5.1 infra) - en Suisse, fondement de la saisine des tribunaux vaudois. La question de la création d'une nouvelle résidence dans ce dernier pays n'est effectivement pas décisive à cet égard.

E. 5

L'ordre de retour de l'enfant dans son pays de provenance suppose que son déplacement ou son non-retour soit illicite au sens de l'art. 3 CLaH80. Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement, l'autorité saisie ordonne en principe son retour immédiat (art. 1 let. a, 3 et 12 al. 1 CLaH80), à moins que l'une des exceptions prévues à l'art. 13 CLaH80 ne soit réalisée.

E. 5.1

Le caractère illicite du déplacement, retenu par la cour cantonale n'est pas discuté par la recourante.

E. 5.2

Celle-ci ne conteste pas que la première exception au retour prévue à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 (consentement de l'autre parent au déplacement/défaut d'exercice effectif du droit de garde par l'autre parent) n'est pas réalisée ici. Les griefs qu'elle développe sont en lien avec l'exception prévue à l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, écartée par la cour cantonale (infra consid. 6). Il est par ailleurs précisé que le refus du retour fondé sur l'art. 13 al. 2 CLaH80 (opposition de l'enfant au retour) n'entre nullement en considération ici, vu l'âge de l'enfant (arrêt 5A_482/2023 du 31 août 2023 consid. 4.1.1 et les références); cette exception n'a d'ailleurs pas été examinée par la cour cantonale.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsqu'il existe un risque grave que ce retour ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. La notion de risque grave doit être interprétée de manière restrictive; seuls les dangers réels et atteignant un certain niveau doivent être pris en considération. Quant à la portée du préjudice, elle doit correspondre à une "situation intolérable", autrement dit une situation telle que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un enfant la tolère (arrêts 5A_841/2023 du 4 décembre 2023 consid. 5.1; 5A_954/2021 du 3 janvier 2022 consid. 5.2.2 et la référence). Selon la jurisprudence, sont notamment considérés comme graves les dangers tels qu'un retour dans une zone de guerre ou d'épidémie ou lorsqu'il est à craindre que l'enfant soit maltraité ou abusé après son retour sans que l'on puisse s'attendre à ce que les autorités interviennent à temps (arrêts

5A_841/2023 précité consid. 5.1 et les références citées). Les motifs liés aux capacités éducatives des parents n'entrent pas en considération: la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort de l'enfant, notamment sur la question de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui; la procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos (art. 16 et 19 CLaH80; ATF 133 III 146 consid. 2.4; 131 III 334 consid. 5.3).

E. 6.1.1

L'application de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80 est précisée par l' art. 5 LF-EEA , qui énumère une série de cas dans lesquels le retour de l'enfant ne peut plus entrer en ligne de compte parce qu'il placerait celui-ci dans une situation manifestement intolérable (Message du 28 février 2007 concernant la mise en oeuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en oeuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes, FF 2007 2433, n° 6.4, p. 2462 [cité: Message LF-EEA]). Il s'agit notamment des cas dans lesquels les conditions cumulatives suivantes sont réunies: 1° le placement auprès du parent requérant n'est manifestement pas dans son intérêt (let. a); 2° le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui (let. b); 3° le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (let. c; parmi plusieurs: arrêts 5A_228/2023 du 26 avril 2023 consid. 4.2.1 et les références; 5A_96/2022 du 21 mars 2022 consid. 5.1 et les références citées; 5A_479/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.1). S'agissant plus particulièrement de la séparation de l'enfant et du parent ravisseur, il faut avant tout tenir compte du fait que le critère du retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même, et non les parents. Cela signifie que le retour peut entraîner, selon les circonstances, une séparation entre l'enfant et sa personne de référence, séparation qui ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour (ATF 130 III 530 consid. 3).

E. 6.1.2

Lorsque la séparation est intolérable, il convient cependant de vérifier s'il n'est pas possible d'imposer au parent ravisseur qu'il raccompagne lui-même l'enfant (art. 5 let. b LF-EEA), un placement auprès de tiers ne devant constituer qu'une ultima ratio , dans des situations extrêmes, si la séparation du parent resté en Suisse est supportable pour l'enfant et si la famille nourricière disposée à accueillir l'enfant offre toute garantie quant à la protection et au développement normal de ce dernier (art. 5 let. c LF-EEA; arrêt 5A_850/2022 précité consid. 3.2.1.2 et la référence). Lorsque le parent ravisseur, dont l'enfant ne devrait pas être séparé, crée lui-même une situation intolérable pour l'enfant en refusant de le raccompagner, alors que l'on peut l'exiger de lui, il ne peut pas invoquer la mise en danger de l'enfant à titre d'exception au retour; à défaut, le parent ravisseur pourrait décider librement de l'issue de la procédure de retour (ATF 130 III 530 consid. 2). Un retour du parent ravisseur avec l'enfant, au sens de l' art. 5 let. b LF-EEA , ne peut, par exemple, pas être exigé si ce parent s'expose à une mise en détention, ou s'il a noué en Suisse des relations familiales très solides, notamment après un nouveau mariage. Il doit s'agir toutefois de situations exceptionnelles, dans lesquelles il ne peut être raisonnablement exigé du parent ravisseur qu'il retourne dans le pays de dernière résidence de l'enfant aux fins d'y attendre qu'il soit jugé définitivement sur les droits parentaux. Le caractère intolérable du retour de l'enfant doit, dans tous les cas, être établi clairement, à défaut de quoi le retour doit

être ordonné (parmi plusieurs: arrêt 5A_228/2023 précité consid. 4.2.3 et les références citées).

E. 6.2

Les juges cantonales ont examiné les possibilités de retour de l'enfant selon les conditions cumulatives prévues à l' art. 5 LF-EEA (supra consid. 6.1.1)

E. 6.2.1

La cour cantonale a d'abord examiné si le retour de l'enfant en Belgique, chez son père était intolérable (art. 5 let. a LF-EEA). S'appuyant d'abord sur l'expertise F. _____ (supra let. A.e) et sur les conclusions de l'avis du CAB (supra let. A.e), l'autorité cantonale a relevé que l'intimé avait bénéficié d'une décision de classement le 20 janvier 2023 (supra let. A.e) et que, suite à la contestation de la recourante, le Parquet du Procureur du roi avait pris des réquisitions de non-lieu en faveur de l'intimé à l'intention de la Chambre du conseil (supra let. A.f). La cour cantonale a ensuite considéré que les pièces produites en lien avec le dossier pénal démontraient que l'enquête avait été soignée, que les autorités belges avaient tenu compte des éléments avancés et produits par la recourante et que la perquisition et l'analyse des saisies effectuées au domicile de l'intimé n'avaient rien révélé de particulier; les photographies du détective étaient plus touchantes qu'inquiétantes, bien que les commentaires de celui-ci allassent parfois dans le sens de sa cliente; l'audition de l'enfant par la police avait révélé des propos confus et contradictoires en lien avec les atteintes à la pudeur dont il aurait prétendument fait l'objet et les critiques de l'expertise F. _____ par H. _____ n'apparaissaient pas suffisantes pour remettre en cause le fait, appuyé par les éléments sus-décrits, que les abus allégués par la recourante n'étaient ni établis, ni rendus vraisemblables. Relevant certes la souffrance de C. _____, la cour cantonale a conclu que celle-ci ne pouvait cependant être reliée à un comportement paternel: les certificats médicaux du Dr E. _____ et les évaluations de D. _____ n'étaient pas décisifs à cet égard dès lors qu'ils avaient été établis de manière unilatérale; de même, les témoignages des proches de la recourante, ainsi que ceux des enseignantes belges de C. _____ étaient dépourvus d'objectivité, voire plus tout à fait neutres s'agissant des secondes. La Chambre des curatelles s'est enfin référée à la procédure civile belge, singulièrement aux décisions rendues par le Tribunal de la Famille, qui relevaient qu'aucune explication n'était donnée quant à la souffrance rencontrée par l'enfant et que rien ne permettait de la relier à un moment passé avec son père, soulignant l'opposition de la recourante à l'exercice du droit de visite, même surveillé, ainsi que l'interruption de l'expertise ordonnée et non poursuivie; dans son jugement du 23 juin 2023, le Tribunal de la Famille avait finalement octroyé au père un droit de visite à raison d'un samedi après-midi sur deux. Sur la base de ces différents éléments, la cour cantonale a nié que l'intimé pût représenter un risque grave pour son fils au sens de l'art. 13 al. 1 let b CLaH80, ce d'autant que le retour de l'enfant sur sol belge n'impliquait pas forcément la remise du mineur concerné à son père, ni même la reprise du droit de visite; il apparaissait d'ailleurs que les autorités belges seraient à même de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant dès lors que sa situation avait déjà été signalée au SAJ, qu'une procédure sur les droits parentaux était toujours en cours en Belgique et que les autorités de ce pays s'étaient jusqu'ici montrées réactives dans la prise de décisions concernant C. _____.

E. 6.2.2

L'autorité cantonale a ensuite conclu qu'il n'existait aucun empêchement à un retour de la recourante en Belgique avec son fils. Sur le plan pénal, il n'était pas avéré que la recourante pût faire l'objet d'un emprisonnement; sur le plan civil, le risque que l'autorité parentale et la garde exclusive de l'enfant fussent retirées à la recourante pour être attribuées à l'intimé devait certes être admis. Les juges cantonales ont néanmoins jugé qu'une telle décision serait conforme à l'intérêt de C. _____, celui-ci devant alors être protégé des atteintes toxiques de sa mère, laquelle pourrait faire valoir sa position dans le cadre de la procédure civile en cours.

E. 6.2.3

La cour cantonale a enfin examiné la possibilité d'un placement de l'enfant auprès d'un tiers en Belgique (art. 5 let . c LF-EEA), estimant cette éventualité conforme à son intérêt. Elle a souligné à cet égard les éléments fondant son ordonnance de placement du 21 novembre 2023 (supra let. C.g; procédure 5A_943/2023), à savoir les propos inquiétants de l'enfant en lien avec la mort et les comportements préoccupants et maltraitants de sa mère envers lui, précisant que C. _____ vivait depuis de longs mois dans un milieu stressant et aliénant.

E. 6.3

La recourante se perd dans une argumentation particulièrement confuse, émaillée d'appréciations personnelles et sans distinction quant aux différentes étapes du raisonnement cantonal qui vient d'être résumé. Pour l'essentiel, l'on en retient qu'elle reproche principalement à la cour cantonale de s'être arbitrairement alignée sur la procédure - pénale et civile - belge pour en déduire tout aussi arbitrairement, malgré les déclarations de l'enfant attestées par la psychologue consultée en Suisse, que l'état de souffrance dans laquelle il se trouvait n'était pas reliée à l'intimé et qu'un retour en Belgique pouvait ainsi être ordonné.

E. 6.3.1

La recourante conteste ainsi le soin avec lequel aurait été menée la procédure pénale en Belgique, dont l'issue a eu des répercussions évidentes sur la procédure civile. A son sens, soutenir que les autorités belges auraient tenu compte des éléments qu'elle avait avancés et produits relevait d'une affirmation "foulant au pied" ses droit fondamentaux à bénéficier d'une procédure équitable; elle affirme par ailleurs que les déclarations de son fils lors de son audition par la police n'auraient pas fait l'objet d'un protocole reconnu. L'on peut relier à ce grief la critique de la recourante consistant à reprocher à la cour cantonale d'avoir refusé l'apport intégral et certifié conforme de la procédure pénale belge (supra let. C.e).

E. 6.3.1.1

A ce dernier égard, la recourante n'apporte aucun élément permettant d'appuyer la partialité et le caractère incomplet des pièces produites par l'intimé en lien avec les procédures pénales belges dans le contexte de la présente procédure, étant au demeurant précisé que la cour cantonale s'est exclusivement fondée sur des informations objectives (procès-verbal d'audition de C. _____ par la police; rapports d'expertise; résultats de perquisitions; décision de classement; réquisitions de non-lieu du Parquet du Procureur du roi). La recourante se limite à affirmer que les pièces de forme, de même que la correspondance des avocats des parties auraient "certainement" pu prouver qu'elle n'aurait pas eu accès à la procédure et que la production certifiée intégrale du dossier aurait pu "peut-être" démontrer que la procédure pénale n'avait pas été soignée. Fondées sur des suppositions, ces critiques

ne permettent pas de retenir l'arbitraire de l'appréciation anticipée des preuves à laquelle a procédé l'autorité cantonale en écartant sa demande de production certifiée conforme de l'intégralité du dossier pénal.

E. 6.3.1.2

La recourante n'établit ensuite aucunement l'arbitraire de l'appréciation cantonale quant à la conduite rigoureuse de la procédure pénale belge. Il ressort des faits établis par l'autorité cantonale que la recourante a été auditionnée par la police belge et que l'experte F._____ l'a entendue seule à deux reprises, celle-ci précisant de surcroît avoir analysé "l'entièreté des pièces du dossier et des pièces transmises par A._____"; la recourante a par ailleurs été en mesure de contester la décision de classement, circonstance qui démontre qu'elle lui a manifestement été communiquée. Au sujet de la prise en compte des déclarations du fils de la recourante dans le cadre de son audition par la police, l'expertise F._____ en précise l'analyse, détaille la méthode utilisée et explique les raisons conduisant ici à l'exclusion du protocole "SVA" auquel paraît se référer la recourante. Des perquisitions ont par ailleurs été ordonnées au domicile de l'intimé, du matériel saisi et examiné.

E. 6.3.2

La recourante se plaint également du refus arbitraire de prendre en considération les déclarations du détective privé, des institutrices de son fils et de K._____, lesquelles permettraient pourtant d'attester du comportement problématique de l'intimé. Elle évoque également dans ce contexte la violation de la maxime inquisitoire (art. 296 CPC). Les déclarations des enseignantes ont été relativisées par la cour cantonale, considérant qu'elles n'étaient plus tout à fait neutres. Cette appréciation ne relève aucunement de l'arbitraire, les intéressées ayant indiqué lors de leur audition devant la police belge que la recourante se confiait à elles et les appelait régulièrement, alors qu'elles n'avaient eu que peu de contact avec l'intimé. De même, il n'apparaît pas arbitraire d'avoir pris avec précaution les déclarations du détective engagé par la recourante, vu le mandat les liant. Le contexte de l'intervention de K._____ laisse enfin entendre que celle-ci est liée à la recourante; c'est ainsi son possible défaut d'objectivité qui a amené la cour cantonale à ne pas tenir compte de ses déclarations, sans que cette décision relève de l'arbitraire. La référence à la maxime inquisitoire est ici dépourvue de pertinence, la critique soulevée ayant manifestement trait à l'appréciation anticipée des preuves.

E. 6.3.3

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir arbitrairement écarté, sans motivation, les déterminations du curateur de son fils. Le grief du défaut de motivation du refus de prendre en considération ces déterminations, annoncé en titre n'est pas développé par la recourante; quoi qu'il en soit, il apparaît implicitement que la cour cantonale ne les a pas reprises car ne les jugeant pas déterminantes, étant précisé que l'autorité cantonale n'est évidemment pas liée par celles-ci.

E. 6.3.4

Toujours sous l'angle du grief d'appréciation arbitraire des preuves, l'on constate que les critiques de la recourante se concentrent en grande partie sur le rapport F._____, l'intéressée en soulignant les prétendues failles (ainsi notamment: méthodologie défaillante de l'experte; non conformité au réquisitoire du parquet belge; référence à la notion du syndrome d'aliénation parentale, pourtant dépourvue de base scientifique), rappelant qu'il

avait fait l'objet de critiques de la part de H. _____ et qu'il était contradictoire avec les évaluations effectuées par la psychologue D. _____. La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir écarté celles-ci, sans avoir entendu la psychologue - ni d'ailleurs les autres "professionnels" -, qui avait pourtant assuré un suivi régulier de son fils, ni ordonné d'expertise judiciaire permettant de départager ces avis opposés. Cette circonstance reviendrait à son sens à écarter du dossier la parole de son fils, violant son droit d'être entendu.

E. 6.3.4.1

Au sujet du refus d'entendre D. _____, la recourante omet que les évaluations et la correspondance que celle-ci a adressée aux autorités belges figuraient au dossier, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la cour cantonale dans sa décision de refus de procéder à cette audition. En tant que la recourante ne démontre pas en quoi dite audition serait susceptible d'apporter d'autres éléments que ceux figurant au dossier, elle ne saurait reprocher à l'autorité cantonale d'avoir arbitrairement refusé de donner suite à cette offre de preuve. La nécessité d'entendre les "explications de professionnels dans la procédure dans laquelle la parole de l'enfant est primordiale" n'est aucunement étayée; l'on relèvera au demeurant que le Dr E. _____ a été entendu devant la justice de paix (supra let. B.c).

E. 6.3.4.2

Le rapport établi par l'experte F. _____ a certes fait l'objet de critiques de la part de H. _____ quant à sa méthodologie; l'on ignore toutefois à quel titre et dans quel contexte ce dernier spécialiste est intervenu. Le rapport rédigé par le CAB - qui ne fait en revanche l'objet d'aucune objection de la part de la recourante - va toutefois dans le sens de l'absence d'abus sexuels de la part de l'intimé à l'égard de son fils en tant qu'il conclut que celui-ci ne présente aucun trouble d'ordre pédophile. Certes, le fait que l'intimé ne mettrait pas en danger son fils est clairement remis en cause par la psychologue D. _____. Il faut néanmoins souligner que cette spécialiste a été consultée unilatéralement, alors que l'enfant vivait tenu à l'écart de son père depuis plusieurs mois; elle n'a par ailleurs apparemment jamais cherché à prendre contact avec l'intimé, ni n'a soit-disant rencontré la recourante. Si les déclarations qu'a tenues l'enfant devant elle interrogent grandement (description de scènes à caractère pornographiques, prétendument vécues avec son père), il apparaît pour le moins surprenant que, dans un tel contexte, aucune investigation n'ait été menée autour de ses parents. Les évaluations menées par cette spécialiste doivent ainsi être fortement relativisées, sans que l'on puisse en conséquence reprocher à l'autorité cantonale de ne pas avoir mis en oeuvre une expertise permettant de mettre un terme à la contrariété entre ses conclusions et l'expertise F. _____. aucune violation du droit d'être entendu du fils des parties ne saurait en conséquence être retenue.

E. 6.4

Il s'ensuit que les critiques développées par la recourante ne permettent pas de conclure au caractère intolérable du retour de son fils en Belgique; singulièrement, la recourante ne parvient aucunement à faire apparaître arbitraire l'appréciation des différents éléments de preuves à laquelle a procédé l'autorité cantonale pour parvenir à cette conclusion.

E. 6.4.1

Il s'agit par ailleurs de souligner dans ce contexte que la recourante ne conteste pas les modalités du retour de son fils, telles qu'envisagées par la cour cantonale. Certes, l'éventualité d'un retour chez le père ne paraît pas avoir été retenue par la cour cantonale,

bien que l'existence d'un risque grave à son endroit ait pu être écartée (supra consid. 6.2.1 in fine). La cour cantonale a en revanche estimé qu'aucun empêchement ne pouvait être retenu quant à un retour de la recourante en Belgique avec son enfant (supra consid. 6.2.2). La recourante ne le discute pas. Plus particulièrement, la recourante ne prétend plus être confrontée à un risque d'emprisonnement - risque écarté par la cour cantonale. Elle affirme effectivement que l'autorité parentale et la garde de l'enfant lui seraient retirées en cas de retour, éventualité retenue par l'autorité cantonale dans sa motivation. Cette conséquence possible devra précisément faire l'objet d'une évaluation en Belgique et il appartiendra aux autorités de ce pays, compétentes à cet égard, de prendre une décision sur ce point. La recourante ne critique pas non plus la possibilité d'un retour de son fils avec l'instauration d'une mesure de placement à prononcer sur place, possibilité également envisagée par la cour cantonale. Un retour doit également s'envisager dans cette perspective, vu le caractère très particulier de la situation, la souffrance manifeste de l'enfant, les entraves systématiques de la recourante à tout avancement de la procédure en matière d'attribution des droits parentaux et à toute mise en place d'une relation - même surveillée - entre son fils et l'intimé ainsi que le placement de l'enfant déjà ordonné en Suisse, mesure qui apparaît être bien vécue par C. _____ selon l'appréciation de la DGEJ. Il est en effet évident que cette dernière appréciation, objective, doit nécessairement être privilégiée par rapport aux dénégations de la recourante.

E. 6.4.2

Il appartiendra ainsi à la DGEJ de collaborer avec les autorités de locales belges afin de planifier des conditions de retour permettant d'assurer au mieux la sécurité et le bon développement de l'enfant (art. 10 LF-EEA), ainsi que ce service l'a d'ailleurs assuré dans ses déterminations devant la Cour de céans. Procédure 5A_943/2023

E. 7.1

Selon l' art. 76 al. 1 let. b LTF , le recourant doit avoir un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 et les références; arrêt 5A_352/2023 du 4 juillet 2023 consid. 1.2.1). L'intérêt doit être actuel et pratique, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 143 III 578 consid. 3.2.2.2; 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, le recours devient ainsi sans objet (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 et les références; arrêt 4A_458/2022 du 3 avril 2023 consid. 1.2.1).

E. 7.2

Il est ici manifeste que le recours déposé par la recourante contre la mesure de placement ordonné à titre provisionnel pour la durée de la procédure de retour d'enfant perd son intérêt suite à l'issue définitive de celle-ci (procédure 5A_968/2023). Son recours est ainsi devenu sans objet. Ainsi que le prévoit la décision ordonnant le retour de l'enfant en Belgique (procédure 5A_968/2023), la mesure de protection contestée demeure en vigueur jusqu'à l'exécution complète de ce retour, principe qui n'est pas contesté en tant que tel par la recourante.

E. 8

En définitive, les causes 5A_943/2023 et 5A_968/2023 sont jointes. Le recours 5A_968/2023 est rejeté dans la mesure de sa recevabilité; la requête d'effet suspensif sollicitée dans le cadre de cette procédure est sans objet. Le recours 5A_943/2023 est sans objet. Conformément aux art. 26 al. 2 CLaH80 et 14 LF-EEA, et dès lors qu'il faut constater que ni la Belgique, ni la Suisse n'ont formulé de réserves à ce sujet, il n'est pas perçu de frais judiciaires devant le Tribunal fédéral. Les conseils des parties et le curateur des enfants seront indemnisés par la Caisse du Tribunal fédéral (arrêts 5A_841/2023 du 4 décembre 2023 consid. 6 et les références; 5A_716/2012 du 3 décembre 2012 consid. 4.2.1). Les requêtes d'assistance judiciaire déposées par les parties et par leur fils se révèlent ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.